



ASSOCIATION PAN TERRA

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCE

ARTICLE 1 NOM ET DURÉE

SOUS LA DÉNOMINATION DE « PAN TERRA », EST CONSTITUÉE UNE ASSOCIATION DE DROIT PRIVÉ AU SENS DES ARTICLES 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE (« CC ») ET RÉGIE PAR LES PRÉSENTS STATUTS.

SA DURÉE EST INDÉTERMINÉE.

ARTICLE 2 SIÈGE

L'ASSOCIATION A SON SIÈGE DANS LE CANTON DE FRIBOURG.

ARTICLE 3 BUT

L'ASSOCIATION A POUR BUT :

- LA PROMOTION DU MODE DE PRODUCTION DE NOURRITURE DIT EN « FORÊT-JARDIN » AINSI QUE DES PRATIQUES ET DES CONNAISSANCES DONT IL DÉPEND.
- PERMETTRE À SES MEMBRES DE DIMINUER LEUR IMPACT SUR LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE TOUT EN LEUR PERMETTANT, SI ET QUAND ILS LE DÉSIRENT, DE VIVRE DE MANIÈRE COMMUNAUTAIRE.
- L'ASSOCIATION N'A PAS DE BUT LUCRATIF. AUCUNE INDEMNITÉ NE SERA VERSÉE AUX ADMINISTRATEURS.

ARTICLE 4 MOYENS

L'ASSOCIATION PEUT ENTREPRENDRE TOUTE ACTIVITÉ LICITE PROPRE À ATTEINDRE SON BUT. EN PARTICULIER, L'ASSOCIATION POURRA ENTREPRENDRE CE QUI SUIT :

- UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX POUR PROMOUVOIR LA PRATIQUE ;
- RECHERCHE ET ACQUISITION D'UN TERRAIN AGRICOLE POUR Y BASER SON ACTIVITÉ ;
- IMPLANTATION D'UNE FORÊT-JARDIN SUR LE TERRAIN EN QUESTION;
- MISE EN PLACE DE TOUTE AUTRE ACTIVITÉ NÉCESSAIRE À FINANCER LE PROJET.

ARTICLE 5 RESSOURCES

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION POURRONT PROVENIR DE DONATIONS, LEGS, SPONSORS, PARTENARIATS, SUBSIDES PUBLICS, COTISATIONS DES MEMBRES, REVENUS GÉNÉRÉS PAR LES ACTIFS DE L'ASSOCIATION, AINSI QUE TOUTE AUTRE RESSOURCE LÉGALE.

TOUTES LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION DEVRONT ÊTRE AFFECTÉES EXCLUSIVEMENT À LA RÉALISATION DE SON BUT NON-LUCRATIF.

II. MEMBRES

ARTICLE 6 MEMBRES

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SONT DES INDIVIDUS OU DES PERSONNES MORALES QUI ONT UN INTÉRÊT POUR LE BUT ET LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION ET/OU QUI SOUHAITENT SOUTENIR CEUX-CI.

ARTICLE 7 ADHÉSION

LES FONDATEURS SONT LES MEMBRES INITIAUX DE L'ASSOCIATION.

DES MEMBRES ADDITIONNELS PEUVENT REJOINDRE L'ASSOCIATION EN SOUMETTANT UNE DEMANDE PAR EMAIL AU COMITÉ.

LE COMITÉ REVOIT LES DEMANDES D'ADHÉSION AVANT DE LES SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR APPROBATION.

LA COMPÉTENCE D'EXCLURE DES MEMBRES EST PRISE DURANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR UN VOTE. TROIS QUARTS DES VOIX DES PERSONNES PRÉSENTES SONT NÉCESSAIRES À L'EXCLUSION DU MEMBRE.

ARTICLE 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'ADHÉSION D'UN MEMBRE SE TERMINE PAR :

□ L'ENVOI D'UN EMAIL, PAR LE MEMBRE, ADRESSÉ AU COMITÉ AU MOINS 6 MOIS AVANT LA FIN DE L'ANNÉE CIVILE. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 70 AL. 2 CC, TOUT MEMBRE EST AUTORISÉ, DE PAR LA LOI, À QUITTER UNE ASSOCIATION.

□ SI LE MEMBRE EST UN INDIVIDU, AU MOMENT DE SON DÉCÈS, LA QUALITÉ DE MEMBRE ÉTANT INALIÉNABLE - ART. 70 AL. 3 CC.

□ L'EXCLUSION DU MEMBRE SUR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS

: COMPORTEMENT QUI NUIRA À L'ASSOCIATION, LA VIOLATION DES STATUTS, LE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS, COMPORTEMENT AGRESSIF, MANQUE DE COOPÉRATION, MANQUE DE RESPECT RÉPÉTITIF ENVERS LES AUTRES MEMBRES.

L'EXCLUSION D'UN MEMBRE EST RÉGLÉE PAR L'ARTICLE 72 CC.

DANS TOUS LES CAS, LA COTISATION DE L'ANNÉE EN COURS RESTE DUE PAR LE MEMBRE SORTANT. UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE OU EXCLU N'A AUCUN DROIT À L'AVOIR SOCIAL DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 9 COTISATIONS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉCIDE DU PRINCIPE ET DU MONTANT DES COTISATIONS DES MEMBRES. LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE EST FIXÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

ARTICLE 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

LES ORGANES DE L'ASSOCIATION SONT :

- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,
- LE COMITÉ, ET
- LES AUDITEURS EXTERNES, DANS LA MESURE OÙ CELA EST REQUIS PAR LE DROIT SUISSE,
- DES VÉRIFICATEURS.

COMMENTAIRES: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE COMITÉ SONT DES ORGANES OBLIGATOIRES DE L'ASSOCIATION. DES AUDITEURS EXTERNES SERONT INCLUS SI LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 69B CC SONT REMPLIES (CF. ARTICLE 24 CI-APRÈS).

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 PRINCIPES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUE L'AUTORITÉ SUPRÊME DE L'ASSOCIATION AU SENS DES ARTICLES 64 ET SS. CC. ELLE EST COMPOSÉE DE TOUS LES MEMBRES.

ARTICLE 12 POUVOIRS

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DÉLÈGUE AU COMITÉ LES POUVOIRS DE GÉRER ET DE REPRÉSENTER L'ASSOCIATION.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSERVE LES POUVOIRS INALIÉNABLES SUIVANTS :

- ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS;
- NOMINATION, SURVEILLANCE ET RÉVOCATION DES AUDITEURS EXTERNES;
- APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS;

ARTICLE 13 RÉUNIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE SE RÉUNIT UNE FOIS PAR AN, EN PERSONNE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES PEUVENT ÊTRE TENUES À LA DEMANDE DU COMITÉ OU D'AU MOINS 20 POUR CENT DES MEMBRES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 64 AL. 3 CC.

CONVOCAION. LE COMITÉ CONVOQUE LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 14 JOURS À L'AVANCE. L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DOIT ÊTRE TRANSMIS AVEC LES CONVOCAIONS. LES CONVOCAIONS PEUVENT ÊTRE ENVOYÉES PAR COURRIER OU E-MAIL.

QUORUM. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST VALABLEMENT CONSTITUÉE LORSQUE 50% DES MEMBRES AU MOINS SONT PRÉSENTS.

PRÉSIDENTE. LE/LA PRÉSIDENT.E ET EN SON ABSENCE LE/LA VICE-PRÉSIDENT.E (TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 17 CI-APRÈS), PRÉSIDERA LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

DROIT DE VOTE. SELON LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ SOCIALE, TEL QU'EXPRIMÉ À L'ARTICLE 67 AL. 1 CC, TOUS LES MEMBRES ONT UN DROIT DE VOTE ÉGAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION.

PROCURATION. LES MEMBRES PEUVENT ÊTRE REPRÉSENTÉS PAR UNE PROCURATION ACCORDÉE À UN AUTRE MEMBRE DE L'ASSOCIATION. UN MEMBRE NE PEUT REPRÉSENTER QU'UNE SEULE AUTRE PERSONNE EN PLUS DE LUI-MÊME.

MODE. LES VOTES ONT LIEU À MAIN LEVÉE. À LA DEMANDE D'UN CINQUIÈME DES MEMBRES AU MOINS, ILS PEUVENT AVOIR LIEU À BULLETIN SECRET.

MAJORITÉS. LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SONT PRISES À LA MAJORITÉ DES VOTES EXPRIMÉS (Y COMPRIS CEUX VOTANT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE PROCURATION.

CONFLIT D'INTÉRÊT. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 68 CC, UN MEMBRE NE PEUT VOTER POUR LES DÉCISIONS RELATIVES À UNE AFFAIRE OU UN PROCÈS DE L'ASSOCIATION, LORSQUE LUI-MÊME, SON CONJOINT OU SES PARENTS OU ALLIÉS EN LIGNE DIRECTE SONT PARTIE EN CAUSE.

PROCÈS-VERBAUX. LES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SES DÉCISIONS SONT RETRANSCRITES DANS DES PROCÈS-VERBAUX.

□ GESTION DE TOUTES LES AFFAIRES QUI NE SONT PAS DU RESSORT D'AUTRES ORGANES.

V. LE COMITÉ

LE COMITÉ EXÉCUTE ET APPLIQUE LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. IL CONDUIT L'ASSOCIATION ET PREND TOUTES LES MESURES UTILES POUR QUE LE BUT FIXÉ SOIT ATTEINT. LE COMITÉ STATUE SUR TOUS LES POINTS QUI NE SONT PAS EXPRESSÉMENT RÉSERVÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- DES VÉRIFICATEURS.

ARTICLE 15 PRINCIPES

RÔLE ET POUVOIRS. LE COMITÉ EST L'ORGANE EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION. IL A LE DROIT ET LE DEVOIR DE GÉRER LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DE LA REPRÉSENTER EN CONFORMITÉ DES STATUTS (ART. 69 CC). LE COMITÉ PREND TOUTE MESURE UTILE POUR ATTEINDRE LE BUT DE L'ASSOCIATION, VEILLER À L'APPLICATION CORRECTE DES PRÉSENTS STATUTS ET D'AUTRES ÉVENTUELS RÈGLEMENTS INTERNES, ADMINISTRER LES BIENS, ACTIFS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, TENIR LA COMPTABILITÉ, ENGAGER ET SUPERVISER UN.E DIRECTEUR.RICE, SI NÉCESSAIRE, ET CONVOQUER ET ORGANISER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 16 NOMINATION DU COMITÉ

LE COMITÉ INITIAL EST ÉLU PAR LES MEMBRES FONDATEURS. APRÈS CELA, LES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITÉ SONT ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET SONT RÉÉLIGIBLES.

ARTICLE 17 COMPOSITION

LE COMITÉ SE COMPOSE D'AU MOINS QUATRE ET D'AU MAXIMUM SEPT MEMBRES.

LE COMITÉ DÉSIGNE EN SON SEIN LE/LA PRÉSIDENT.E, LE/LA VICE-PRÉSIDENT.E, AINSI QUE TOUT AUTRE FONCTION QU'IL JUGERA UTILE.

AU MOINS UN MEMBRE DU COMITÉ, AVEC POUVOIR DE SIGNATURE EST UN.E CITOYEN.NE SUISSE OU CITOYEN.NE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UE OU AELE ET RÉSIDENT.E EN SUISSE.

L'ALINÉA 3 COMPREND LA CONDITION DITE DU « MEMBRE SUISSE » OU DU « LIEN AVEC LA SUISSE », LAQUELLE EST UNE EXIGENCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE POUR L'OBTENTION DE L'EXONÉRATION FISCALE. LE POUVOIR DE SIGNATURE PEUT ÊTRE INDIVIDUEL OU COLLECTIF. CETTE CONDITION DU « LIEN AVEC LA SUISSE » PEUT ÉGALEMENT ÊTRE REMPLIE PAR UN MEMBRE DE LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE DE L'ASSOCIATION, PAR EXEMPLE LE/LA DIRECTEUR.RICE OU LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.E.

ARTICLE 18 DURÉE DU MANDAT

LES MEMBRES DU COMITÉ SONT NOMMÉS POUR DES MANDATS DE DEUX ANS.

ARTICLE 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

RÉVOCATION : LE MANDAT D'UN MEMBRE DU COMITÉ PEUT ÊTRE RÉVOQUÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN PARTICULIER S'IL OU ELLE A VIOLÉ SES OBLIGATIONS ENVERS DE L'ASSOCIATION OU S'IL OU ELLE N'EST PAS EN MESURE D'EXERCER CORRECTEMENT SES FONCTIONS.

DÉMISSION : LES MEMBRES DU COMITÉ PEUVENT DÉMISSIONNER EN TOUT TEMPS EN SOUMETTANT UNE DÉCLARATION ÉCRITE AU/À LA PRÉSIDENT.E DU COMITÉ, PRÉCISANT LA DATE À LAQUELLE LEUR DÉMISSION PRENDRA EFFET.

VACANCES EN COURS DE MANDAT : EN CAS DE RÉVOCATION OU DE DÉMISSION EN COURS DE MANDAT, LE COMITÉ PEUT NOMMER UN MEMBRE REMPLAÇANT PAR COOPTATION, JUSQU'À LA PROCHAINE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

EN TANT QUE DE BESOIN, LES TÂCHES DU COMITÉ PEUVENT ÊTRE PRÉCISÉES DANS LES STATUTS OU DANS UN RÈGLEMENT INTERNE.

DÉLÉGATION : LE COMITÉ EST AUTORISÉ À DÉLÉGUER CERTAINES DE SES TÂCHES À UN OU PLUSIEURS DE SES MEMBRES Y COMPRIS À DES SOUS-COMITÉS OU À DES TIERS QU'IL MANDATE.

REPRÉSENTATION : L'ASSOCIATION EST VALABLEMENT REPRÉSENTÉE ET ENGAGÉE PAR LA SIGNATURE COLLECTIVE DE DEUX MEMBRES DE SON COMITÉ ET/OU TOUT.E AUTRE DIRIGEANT.E OU REPRÉSENTANT.E DÉSIGNÉ.E À CET EFFET PAR LE COMITÉ DANS UNE PROCURATION.

ARTICLE 21 RÉUNIONS

RÉUNION : LE COMITÉ SE RÉUNIT AUTANT DE FOIS QUE LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION L'EXIGENT.

MODE. LES MEMBRES DU COMITÉ PEUVENT VALABLEMENT PARTICIPER À UNE RÉUNION DU COMITÉ ET PRENDRE DES DÉCISIONS PAR VIDÉO OU CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE.

CONVOCAION. LE/LA PRÉSIDENT.E DU COMITÉ CONVOQUE LES RÉUNIONS DU COMITÉ AU MOINS QUINZE JOURS À L'AVANCE. SI DES CIRCONSTANCES URGENTES LE JUSTIFIENT, LE/LA PRÉSIDENT.E PEUT CONVOQUER UNE RÉUNION EXTRAORDINAIRE AVEC UN PRÉAVIS DE TROIS JOURS.

LE COMITÉ EST CONVOQUÉ SI AU MOINS DEUX MEMBRES LE DEMANDENT.

ARTICLE 22 PRISE DE DÉCISION

VOIX ET MAJORITÉS. CHAQUE MEMBRE DU COMITÉ DISPOSE D'UNE VOIX. LES DÉCISIONS SONT PRISES À LA MAJORITÉ SIMPLE DES MEMBRES PRÉSENTS. EN CAS D'ÉGALITÉ DES VOIX, LA QUESTION FAISANT DÉBAT EST SOUMISE À L'ENSEMBLE DES MEMBRES PRÉSENTS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUIVANTE OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE EN CAS D'URGENCE ET FERA L'OBJET D'UNE NOUVELLE VOTATION.

LE COMITÉ PEUT DÉLIBÉRER SI PLUS DE LA MOITIÉ DE SES MEMBRES SONT PRÉSENTS.

PROCÈS-VERBAUX. LES RÉUNIONS DU COMITÉ ET SES DÉCISIONS SONT RETRANSCRITES DANS DES PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 23 COMPTABILITÉ

COMPTES. LE COMITÉ ÉTABLIT LES COMPTES POUR CHAQUE ANNÉE COMPTABLE, TEL QUE CELA EST REQUIS PAR LE DROIT APPLICABLE.

EXERCICE. L'EXERCICE COMPTABLE DÉBUTE LE 1ER JANVIER ET PREND FIN LE 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE.

VÉRIFICATIONS. LES VÉRIFICATEURS, AU NOMBRE DE DEUX, RÉVISENT LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ, LES FONDS SPÉCIAUX ÉVENTUELS. ILS SOUMETTENT UN RAPPORT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 24 RESPONSABILITÉ

L'ASSOCIATION RÉPOND SEULE DE SES DETTES, QUI SONT GARANTIES PAR SA FORTUNE SOCIALE. LES MEMBRES N'ONT AUCUNE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE POUR LES DETTES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 25 DISSOLUTION

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION NE PEUT ÊTRE DÉCIDÉE QU'À UN VOTE DES DEUX-TIERS DE TOUS LES MEMBRES.

DANS CE CAS, LE COMITÉ PROCÈDE À LA LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.

LES ACTIFS DE L'ASSOCIATION SERVIRONT EN PREMIER LIEU À L'EXTINCTION DE SES DETTES.

LE RELIQUAT SERA VERSÉ À UNE INSTITUTION À BUT NON-LUCRATIF POURSUIVANT UN BUT D'INTÉRÊT PUBLIC ANALOGUE À CELUI DE L'ASSOCIATION ET BÉNÉFICIAIRE DE L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT.

EN AUCUN CAS, LES BIENS NE POURRONT RETOURNER AUX FONDATEURS PHYSIQUES OU AUX MEMBRES, NI ÊTRE UTILISÉS À LEUR PROFIT EN TOUT OU PARTIE ET DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT.

LIEU ET DATE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE : **Fribourg, le 5 août 2021**

PRÉSIDENT.E DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE : **Jérémy Pasquier**